

**Décret portant révision exceptionnelle des listes électorales
en vue des élections départementales et municipales
du 23 janvier 2022.**

RAPPORT DE PRESENTATION

-----****-----

Le présent projet de décret a pour objet de définir les conditions et les modalités d'organisation de la révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022.

L'exigence de mettre à jour les listes électorales avant ces scrutins trouve son fondement dans le Code électoral, notamment à son article L.39 alinéa 5, qui prévoit qu'avant chaque élection générale une révision exceptionnelle des listes électorales est décidée par décret.

La date des prochaines élections départementales et municipales étant fixée au dimanche 23 janvier 2022, par décret n° 2021-562 du 10 mai 2021, il importe dès lors de procéder à cette mise à jour du fichier électoral, pour permettre particulièrement aux jeunes citoyens sénégalais qui auront dix-huit (18) ans révolus à cette date du 23 janvier 2022, mais aussi à tout autre citoyen remplissant les conditions requises et n'ayant pas encore accompli cette formalité de pouvoir s'inscrire.

Conformément à la loi, les commissions administratives qui seront instituées à cet effet par les autorités compétentes (Préfets et Sous-préfets) se chargeront, au niveau des circonscriptions électorales, de l'exécution de différentes opérations de cette révision exceptionnelle des listes électorales.

Ainsi, en sus de l'inscription des nouveaux électeurs, ces commissions administratives accompliront les autres opérations traditionnelles de la révision exceptionnelle des listes électorales, à savoir la modification, la radiation et le changement de statut.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Antoine Félix Abdoulaye DIOME

Portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;
VU la loi 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral ;
VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;
VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
VU le décret n°2021-562 du 10 mai 2021 portant fixation de la date du prochain scrutin pour le renouvellement général du mandat des conseillers départementaux et municipaux ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier.- Il est institué une révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022.

Cette révision se déroule du **samedi 31 juillet 2021** au **mardi 14 septembre 2021** sur l'ensemble du territoire national.

Article 2.- Il est prévu une commission administrative au moins par commune.

Ces commissions peuvent être fixes ou itinérantes.

Leur composition et leurs modalités de travail sont fixées par arrêté du Préfet ou du Sous-préfet selon les spécificités locales.

Article 3.- La commission administrative procède à :

- l'inscription de nouveaux électeurs : les requérants doivent avoir au moins dix-huit (18) ans révolus à la date du dimanche 23 janvier 2022. Cette inscription est faite sur présentation exclusive de la carte d'identité biométrique CEDEAO ;
- la prise en charge des demandes de changement de circonscription électorale ou d'adresse électorale. Toute demande de cette nature doit rigoureusement être justifiée par la production de la preuve du lien de rattachement avec la circonscription ou l'adresse sollicitée ;

- la radiation d'électeurs décédés, d'électeurs frappés d'incapacité du fait de la loi ou qui ne désirent plus figurer sur les listes électorales. Dans tous les cas, le demandeur doit prouver qu'il est électeur de la circonscription électorale par la présentation de sa carte d'identité biométrique CEDEAO. La photocopie de la carte de l'électeur radié pour décès ou à sa demande est jointe au dossier ;
- la distribution des cartes d'identité biométrique CEDEAO, faisant office de carte d'électeur de la commune de rattachement des dites cartes ;
- le changement de statut d'un militaire ou paramilitaire redevenu civil ou inversement.

Ces opérations sont réalisées sur des formulaires dédiés.

Article 4.- La carte d'identité biométrique CEDEAO d'un électeur qui demande sa propre radiation ne doit être retirée qu'à la remise de la nouvelle carte issue du traitement de la demande sollicitée.

Article 5.- Pour toutes ces opérations au niveau de la commission administrative, si l'adresse domiciliaire ou le lieu de naissance qui figure sur la carte d'identité biométrique CEDEAO ne se trouve pas dans la circonscription électorale du ressort, l'électeur est tenu de prouver son rattachement à ladite circonscription par la production d'un certificat de résidence ou la présentation de tout autre document de nature à prouver ce lien.

Article 6.- Les demandes d'opérations prévues à l'article 3 formulées par les électeurs auprès des commissions administratives prennent fin le **mercredi 08 septembre 2021**.

Les commissions administratives restent en fonction mais arrêtent les enregistrements de demandes émanant des électeurs. Seules les décisions de justice sont prises en compte dans la période du **jeudi 09 au mardi 14 septembre 2021**.

Article 7.- La période du contentieux de l'inscription est concomitante à celle du déroulement des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales. Toute décision de la commission administrative allant dans le sens de ne pas donner suite à une demande d'un électeur doit être dûment motivée et notifiée par écrit, à celui-ci, sans délai.

A compter de la date de la notification, l'électeur qui conteste une décision de la commission administrative dispose d'un délai de **quarante-huit (48) heures** pour saisir le Président du Tribunal d'Instance du ressort.

L'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, ou celui dont l'inscription est contestée, reçoit notification motivée et par écrit de l'autorité compétente. L'intéressé dispose du même délai de **quarante-huit (48) heures** pour intenter un recours contre la décision devant la même autorité.

Le Président du Tribunal d'Instance rend sa décision dans les **soixante-douze (72) heures de sa saisine**.

Jusqu'au **mardi 14 septembre 2021**, en relation avec les Préfets ou les Sous-préfets, les commissions administratives reçoivent et enregistrent les décisions de justice en modifiant, au besoin, les fiches concernées.

Article 8.- La révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections départementales ou municipales du dimanche 23 janvier 2022 prend fin le **mardi 14 septembre 2021**.

Article 9.- Par dérogation aux dispositions de l'article R.43 alinéa 4 du Code électoral, les services centraux disposent d'un délai allant de la clôture des opérations de la révision exceptionnelle au mercredi **29 septembre 2021** pour le traitement et l'exploitation des données issues de la révision exceptionnelle des listes électorales.

En sus du dépôt physique des listes des mouvements issus de la révision auprès des destinataires légaux, en application des dispositions de l'article R.43 du Code électoral, la transmission peut aussi être effectuée par courriel.

Article 10.- Le procès-verbal de réception de la liste des mouvements issus de la révision exceptionnelle des listes électorales est affiché le **jeudi 30 septembre 2021**. Cette formalité vaut publication de la liste provisoire des mouvements issus de la révision exceptionnelle des listes électorales.

A compter du **vendredi 1^{er} octobre 2021**, tout électeur dont l'inscription a été rejetée par les services centraux, omis ou faisant l'objet d'une erreur purement matérielle portant sur son inscription et détenant son récépissé, dispose de **soixante-douze (72) heures** pour saisir, directement ou par l'intermédiaire de la C.E.N.A, le Président du Tribunal d'Instance du ressort, pour être rétabli dans ses droits le cas échéant.

La consultation à titre individuel de la liste des mouvements peut être faite au niveau du portail du site web de la Direction générale des élections.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indument inscrit. Le même droit est reconnu à l'autorité administrative compétente.

Le Président du Tribunal d'Instance saisi d'une requête dans le cadre de ce contentieux et dans les délais prévus à l'alinéa 2 du présent article, dispose de **quarante-huit (48) heures** pour instruction et de **vingt-quatre (24)** pour transmission de sa décision au Préfet, au Sous-préfet ou aux services centraux de traitement du fichier général.

Article 11.- Le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

26 juillet 2021

Fait à Dakar, le

Macky SALL